

Décision n° 01–3 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 janvier 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société Iliad (numéro court 3217)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers ;

Vu la décision n° 99–331 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 avril 1999 modifiant la décision n° 98–170 en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers ;

Vu la demande de la société Iliad reçue le 6 décembre 2000 ;

Après en avoir délibéré le 3 janvier 2001 ;

#### **Décide :**

**Article 1er** – Le numéro court 3217 est attribué à la société Iliad (Siren 342 376 332), pour ses offres d'annuaire et de renseignements téléphoniques, dans les conditions fixées par la décision n° 98–170 du 18 mars 1998 modifiée susvisée.

**Article 2** – La société Iliad acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, le numéro court attribué à l'article 1 ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** – Au 31 janvier de chaque année, la société Iliad adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

**Article 5** – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal*

*officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 2001

Le Président

Jean-Michel Hubert